

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Description

The purpose of the amendment is to establish the tables of premiums for the year 1993 under paragraph 75(1)(p) of the *Unemployment Insurance Act*, whereby employers will be able to determine the amount of unemployment insurance premiums deductible from their employees' remuneration paid in the year 1993 in respect of the pay periods provided for in those tables.

It is provided in the Schedule that the amendment is retroactive to January 1, 1993. The authority to make the amendment retroactive is provided in subsection 75(5) of the *Unemployment Insurance Act*. Employers were informed of the premium changes as the Department distributed premium booklets of the 1993 tables to them in December 1992.

### Alternatives

No alternatives were considered as this change provides the authority for specific amounts of 1993 premiums under the *Unemployment Insurance Act*, effective January 1, 1993.

### Benefits and Costs

The amendment reflects the impact of the rule in section 47 of the *Unemployment Insurance Act* and the premium rate established by the Canada Employment and Immigration Commission in accordance with section 48 of that Act. The rule in section 47 computes the amount of the maximum weekly insurable earnings of an insured person for a year, in this case 1993, by multiplying the maximum weekly insurable earnings for a base year by the earnings index for 1993 to arrive at the amount of \$745.00, as compared with the amount of \$710.00 for 1992. The maximum insurable earnings for other pay periods provided for in the 1993 premium tables are determined by reference to the weekly amount (e.g., the maximum bi-weekly amount is \$1,490.00). The rate for 1993 is set at 3%, the same as for 1992. The new maximum insurable earnings will result in an increase in premiums for employees earning more than the maximum insurable earnings for 1992.

The maximum increase in employees' premiums for 1993 is \$54.60. The maximum employee's premium for 1993 is \$1,162.20 compared to \$1,107.60 for 1992, an increase of 5 per cent.

### Consultation

No consultation took place as this amendment is required under existing provisions of the *Unemployment Insurance Act* as approved by Parliament.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

### Description

La modification vise à établir les tables de cotisations pour 1993, en vertu de l'alinéa 75(1)p) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, qui permettront aux employeurs de déterminer le montant des cotisations d'assurance-chômage à retenir sur les rémunération versée aux employés en 1993 pour les périodes de paie prévues dans les tables.

Il est mentionné dans l'annexe que la modification est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 1993. La rétroactivité de la modification est fondée sur le paragraphe 75(5) de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Les employeurs ont été informés des changements de cotisations lorsque le ministère leur a envoyé en décembre 1992 les brochures des tables de cotisations de 1993.

### Solutions envisagées

Aucune autre mesure n'est envisagée, étant donné que le changement justifie les montants précis des cotisations de 1993 qui, en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*, deviennent applicables le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

### Avantages et coûts

La modification tient compte des conséquences de la règle prévue à l'article 47 de la *Loi sur l'assurance-chômage* et du taux des cotisations établi par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada conformément à l'article 48 de cette loi. La règle de l'article 47 permet de calculer le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable d'un assuré pour une année, dans le cas présent 1993, en multipliant le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable pour une année de base par l'indice de rémunération pour 1993, ce qui donne le montant de 745 \$, comparativement au montant de 710 \$ pour 1992. Le maximum de la rémunération assurable pour les autres périodes de paie prévues dans les tables de cotisations de 1993 est déterminé par rapport au montant hebdomadaire (par exemple, le montant maximum pour deux semaines est de 1 490 \$). Le taux de 1993 a été fixé à 3,0% soit le même taux qu'en 1992. Le nouveau maximum de la rémunération assurable entraînera une augmentation des cotisations pour les employés gagnant plus que le maximum de la rémunération assurable pour 1992.

L'augmentation maximum des cotisations des employés pour 1993 est de 54,60 \$. Le maximum des cotisations d'un employé pour 1993 est de 1 162,20 \$ alors qu'il était de 1 107,60 \$ en 1992, une augmentation de 5 per cent.

### Consultation

Aucune consultation n'a été tenue, étant donné que la modification mentionnée ci-dessus s'impose en vertu des dispositions existantes de la *Loi sur l'assurance-chômage*, telles qu'approuvées par le Parlement.